Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-070

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-04-08-002 - AP portant agrément de l'association haut-saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) au titre des associations de solidarité pour les chèques d'accompagnement personnalisé (1 page) Page 3

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-07-004 - AP dérogation marché ETUZ (3 pages) Page 5

PREFECTURE

70-2020-04-08-002

AP portant agrément de l'association haut-saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) au titre des associations de solidarité pour les chèques d'accompagnement personnalisé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-
portant agrément de l'association haut-saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA) au titre des associations de solidarité pour les chèques d'accompagnement personnalisé

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-6;

Vu le décret n°99-862 du 6 octobre 1999 relatif aux chèques d'accompagnement personnalisé,

Vu les statuts de l'association en date du 7 septembre 2017,

Vu la vocation de l'AHSRA à assurer l'hébergement et l'accompagnement de toute personne ou famille connaissant de graves difficultés sociales,

Arrête :

Article 1 : L'association haut-saônoise de réinsertion et d'accompagnement (AHSRA), dont le siège social est situé 12 rue des Danvions à Vesoul, est agréée en tant que distributrice de chèques d'accompagnement personnalisé.

Article 2 : La préfète est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 08 AVR. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX – Tél. 03.84.96.17.18
Courriel : ddcspp@haute-saone.gouv.fr – Site internet : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-04-07-004

AP dérogation marché ETUZ

Arrêté portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune d'Étuz

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant dérogation à l'interdiction mentionnée au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans la commune d'Étuz

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code pénal ;

VU le Code civil ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire notamment les articles 1er, 7 et III de l'article 8;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU en qualité de Préfète de la Haute-Saône ;

VU la demande valant avis du maire de la commune d'Étuz, en date du 02 avril 2020 ;

VU le plan annexé à la demande ;

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite sur le territoire national ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que les déplacements de personnes hors de leur domicile sont interdits, à l'exception entre autres des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, dans un temps le plus bref possible ;

Considérant que dans les bourgs et en milieu rural, les surfaces de vente commerciales sont situées en périphérie ; qu'en l'absence de transport collectif et du manque de commerces de proximité offrant des produits alimentaires, les déplacements des personnes âgées ou peu mobiles sont rendus difficiles ;

Considérant que les exposants sur le marché de la commune d'Étuz vendent des produits alimentaires, principalement issus de leur production ou de filières courtes ;

Considérant que le nombre d'exposants au regard de la place du marché permet de garantir un espace de sécurité sanitaire entre eux et pour les clients, sous le contrôle du maire ;

Considérant que les mesures de sécurité sanitaire prescrites peuvent être respectées ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Considérant que le marché alimentaire, objet de la présente autorisation répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la tenue du marché bimensuel devant la mairie, le mercredi après-midi de 14h à 19h, dans la commune d'Étuz ;

Article 2 : Seuls les 5 commerçants assurant la desserte de produits alimentaires de première nécessité (pain, viande, légumes, fruits, lait, fromage, …) sont autorisés ;

Article 3 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché ;

Article 4 : L'affluence est limitée à 50 personnes maximum en simultané ;

Article 5 : Les commerçants sont tenus de prendre, à titre individuel, toutes dispositions permettant de garantir, aux clients présents l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Article 6 : Le maire de la commune d'Étuz est chargé de veiller aux respects des dispositions du présent arrêté ;

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prises pour la bonne organisation et le bon déroulement du marché entraînera sa fermeture immédiate ;

Article 8 : Mme la directrice des services du cabinet, M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie ; copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Vesoul.

Fait à Vesoul, le 07 AVR. 2020

La préfète,

Fabienne BALUSSOU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

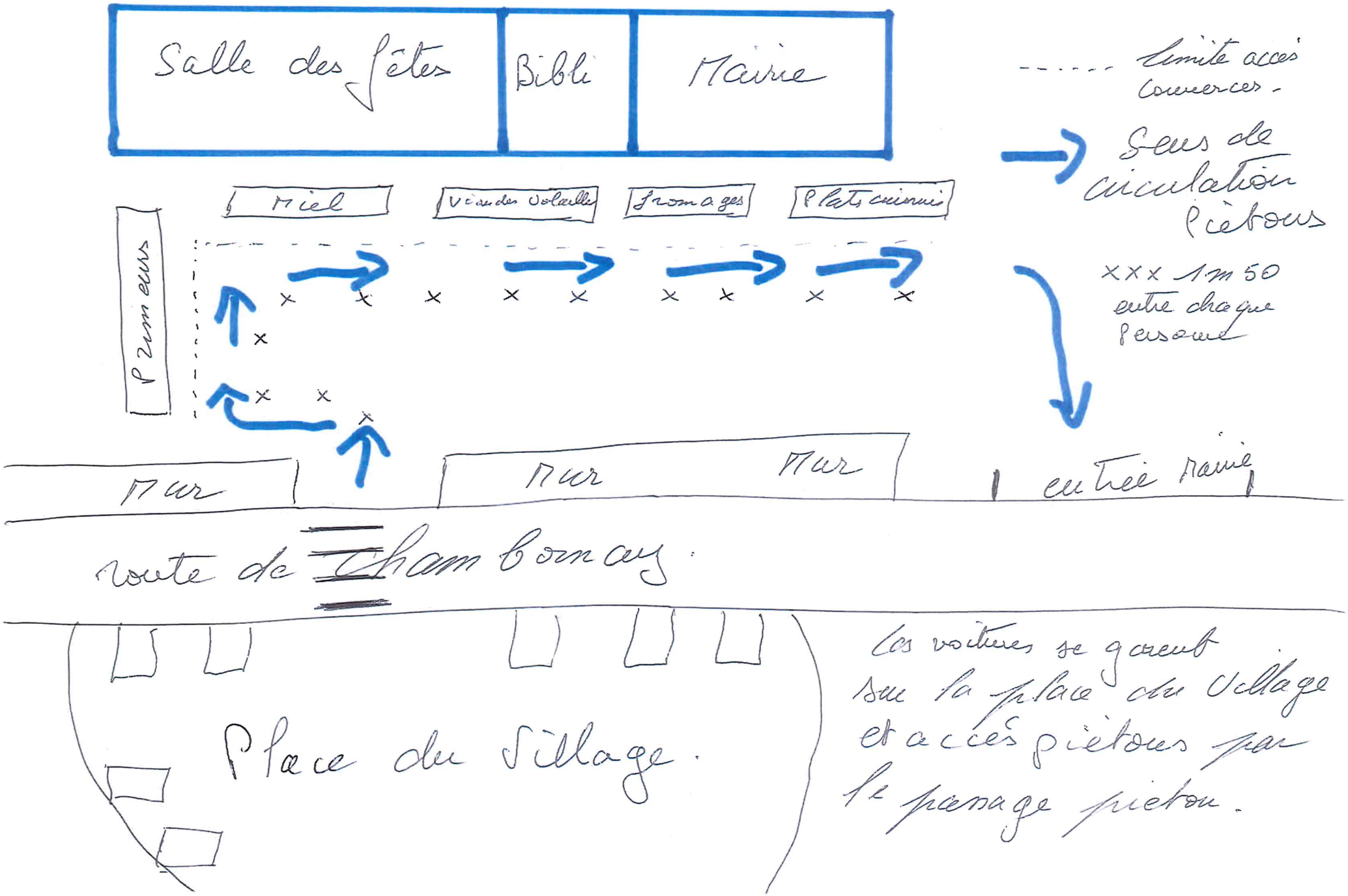
Salle des fêtes
Bibli
Mairie
limite accès commerces.
Sens de circulation piétons
Miel
Viandes volailles
Fromages
Plats cuisinés
Parkings
xxx 1m50 entre chaque personne
Mur
Mur
Mur
entrée mairie
route de Chambornay.
Place du Village.
Les voitures se garent sur la place du village et accès piétons par le passage piéton.